



## Fiche informative sur les aides financières pour les organisations dans le domaine de la culture du bâti

### 1 Bases légales et principes

L'Office fédéral de la culture (OFC) peut allouer des aides financières à des organisations qui s'engagent pour la protection du patrimoine, la conservation des monuments et l'encouragement d'une culture du bâti de qualité. Ce soutien se base sur l'art. 14 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451). La procédure est régie par l'art. 12 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN, RS 451.1). En outre, les dispositions de la loi sur les subventions s'appliquent (LSu, RS 616.1).

Ces aides financières sont destinées à soutenir les activités d'intérêt public d'organisations d'envergure nationale. Aussi bien des coûts structurels que des prestations peuvent être subventionnés. Ce soutien vise à garantir une mise en œuvre et une diffusion cohérentes des stratégies, des objectifs et des messages de la Confédération en faveur d'une culture du bâti de qualité, en particulier de ceux inscrits dans la stratégie Culture du bâti du 26 février 2020 et dans le Message culture 2021-2024 du 26 février 2020.

### 2 Conditions à remplir pour obtenir un soutien

L'organisation requérante doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- être une personne morale et disposer d'un secrétariat ;
- s'engager à respecter les enjeux de protection fixés dans la LPN et exercer des activités d'intérêt public (inscrit dans ses statuts, en principe) ;
- être active à l'échelle nationale ou dans plusieurs régions ou pour plusieurs communautés linguistiques et culturelles de Suisse ;
- être à but non lucratif ;
- avoir une forme d'organisation et une structure de financement qui lui permettent d'exercer ses activités à long terme ;
- faire mention du soutien de l'OFC (logo OFC, indication explicite, apparitions communes).

### 3 Critères d'évaluation

Les aides financières sont allouées aux organisations actives dans le domaine de la culture du bâti sur la base des critères suivants :

- *Pertinence et qualité du contenu.* Les objectifs et les activités de l'organisation sont-ils conformes aux priorités de la Confédération dans le domaine de la culture du bâti (cf. indications données au point 1) ? L'organisation apporte-t-elle une contribution essentielle qui repose sur une base professionnelle solide ?
- *Importance pour la société.* L'activité pour laquelle une aide financière est demandée répond-elle à un intérêt public majeur ? L'organisation dispose-t-elle d'une portée et d'un rayonnement suffisamment grands dans la société ?

- *Effet.* Semble-t-il plausible que l'activité pour laquelle une aide financière est demandée puisse avoir l'effet escompté ? Les objectifs, instruments et mesures sont-ils conformes aux priorités de la Confédération dans le domaine de la culture du bâti ?

#### **4 Procédure**

Les demandes doivent être soumises exclusivement sous forme électronique via le portail en ligne ARCO.

[www.arco.bak.admin.ch/arcoportal](http://www.arco.bak.admin.ch/arcoportal)

L'OFC ne donne pas suite aux demandes qui sont transmises par d'autres moyens ou qui ne contiennent pas tous les éléments requis.

Le processus de demande « Affaire fédérale » sur le portail ARCO doit être complété intégralement. Le dossier de demande doit être téléversé en tant que document à part. Il doit contenir au moins les éléments suivants :

- preuve de l'importance nationale de l'organisation ;
- pertinence au regard des principes énoncés au point 1 ;
- description des activités d'intérêt public pour lesquelles une aide financière est demandée ;
- période pour laquelle un soutien est demandé ;
- rapport de gestion du dernier exercice.

En plus de la demande, il faut téléverser les statuts ou le règlement de l'organisation ainsi que son organigramme. La taille de l'ensemble des documents ne doit pas dépasser 10 MB.

Le montant de l'aide est fixé en fonction du coût des activités d'intérêt public. Il ne peut dépasser 50 % du coût d'une activité.

Il n'existe pas de droit à un soutien. L'OFC décide de l'allocation d'une aide financière à une organisation et de son montant en fonction des ressources financières disponibles et en se basant uniquement sur un dossier complet. L'OFC peut faire appel à des experts et expertes du domaine pour l'évaluation des demandes.

Les aides financières sont allouées par voie de décision et sont assujetties à certaines obligations et conditions. Les décisions de rejet sont communiquées par écrit. L'organisation requérante peut exiger la notification d'une décision sujette à recours. La procédure est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale. Le grief de l'inopportunité ne peut être invoqué dans la procédure de recours.

#### **5 Délais**

Les demandes peuvent être déposées en tout temps sur le portail en ligne ARCO. Elles sont en général traitées dans les trois mois pour la fin de chaque trimestre.

#### **6 Dispositions transitoires**

La présente fiche informative entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les demandes déposées en vertu de l'art. 14 LPN et encore en suspens à l'entrée en vigueur de la présente fiche informative sont examinées à la lumière de la pratique antérieure.